



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET d' Arrêté portant autorisation pour prélever dans la nature et transporter des spécimens d'espèces animales protégées

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté n°02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite du CSRPN, suite à la demande du 9 novembre 2022 et aux retours non synthétisés formellement mais favorables de 6 de ses membres ;
- Vu le rapport d'instruction de la DEAL du 13 décembre 2022 ;
- Vu la demande de dérogation pour le prélèvement dans la nature, pour le transport d'un oiseau blessé protégé, soigné mais amputé et pour la conservation au zoo de la Martinique, faite Mme CONDE, de l'association Le Carouge, en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que le projet a pour but la sauvegarde d'un animal protégé ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives au prélèvement dans la nature et la conservation en Zoo au vu de l'état de l'animal ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Madame Béatriz CONDE, association Le Carouge, est autorisée à prélever dans la nature, transporter et placer au zoo de la Martinique, l'espèce animale protégée soignée suivante :

- 1 balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus*

Article 2 : Prescriptions pour l'animal

Une fois soignée à la clinique du Dr Sotovia, l'oiseau est placé en cage au Zoo car il ne peut plus voler.

Il est ajouté au registre du Zoo conformément aux autorisations délivrées par la DAAF Martinique au titre de la détention de la faune sauvage captive.

Article 3 : Délai

Il n'y a pas de délai de conservation au Zoo : tant que l'animal est en vie, il restera au Zoo du Carbet.

Article 4 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 5 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant intérêt à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement - Bureau des Contentieux - Arche Sud - 92055 La Défense CEDEX ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le